

---

## Trib. Jeun. Liège (ordonnance) – 31 mars 2003

**Protection de la jeunesse – Placement à Everberg – Accord de coopération – Légalité du placement – La difficulté ou l'impossibilité de voir exécuter l'accord de coopération constitue une décision politique – Aucune place n'est libre dans les Centres ouverts de la C.F..**

*En cause de : P.R. c./ M.G.*

Attendu que le mineur, par la voie de son Conseil, plaide l'illégalité de la mesure du placement à Everberg au motif que la loi du 31 octobre 2002 cesse d'être d'application au motif que l'accord de coopération visé aux articles 9 et 10 ne serait pas respecté;

Attendu que l'accord de coopération a bien été pris;

Que sa difficulté ou son impossibilité à le voir exécuter constitue une décision politique qui ne peut entraver l'action judiciaire nécessitée par le comportement dangereux du mineur;

Que les conditions d'application de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 visées à notre ordonnance du 26 mars 2003 restent réunies;

Que plus particulièrement les circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachent aux exigences de protection de la sécurité publique restent établies et justifient le maintien du placement au «*Centre*», aucune place n'étant disponible en établissement fermé, seul approprié à héberger adéquatement le mineur;

Que, surabondamment, aucune place n'est disponible en régime ouvert dans la Communauté française;

Attendu que la nécessité de prendre à l'égard de ce mineur, pendant la durée de la procédure, la mesure provisoire ci-après, est démontrée;

### **Par ces motifs,**

Ordonnons le placement provisoire du mineur précité au «*Centre*» Grubbe Domein, Hollestraat 78 à 3078 Everberg, pour une durée maximale de trente jours dans l'attente de la libération d'une place en section fermée d'un IPPJ;

*Siège. : M. S. Rosoux, juge;*

*Plaid. : Me Mascart, avocat.*

### **Note du JDJ :**

Cette ordonnance a été réformée par l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 11 avril 2003 parce qu'elle a été prise en l'absence du ministère public. Or, pour la cour, l'exigence d'audition du ministère public sur un objet spécifique, distinct des réquisitions initiales déterminant la saisine du juge de la jeunesse, constitue une règle d'organisation judiciaire et répond au principe de la garantie des droits fondamentaux du mineur en une matière touchant à la liberté des personnes, et est d'ordre public (Liège, Jeun., 11 avril 2003, inédit). Nous reviendrons sur cette question dans un prochain numéro.

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 225, mai 2003, p. 52]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\Site internet\Ajouts\Trib jeun L.g 31-03-03 Everberg.doc